

# Super crédit pour premier don de bienfaisance

Le dernier budget fédéral a instauré un super crédit d'impôt pour un premier don de bienfaisance. Le Super crédit pour premier don (SCPD) donne un crédit supplémentaire de 25% au fédéral pour les dons de bienfaisance pour tous nouveaux donateurs. Un particulier sera considéré comme nouveau donateur si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'ont demandé ou ne se sont vu accordé un crédit d'impôt pour dons dans le passé. Il ne peut qu'être demandé une seule fois entre les années d'imposition 2015 et 2017 inclusivement et s'applique aux dons jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

## **Exemple :**

Si un particulier a donné 300 \$, il calcule d'abord le crédit d'impôt régulier pour don de bienfaisance pour le don en argent :

- 15% sur la 1<sup>e</sup> tranche de 200 \$ = 30\$

Ensuite, on calcule l'excédent du 200 \$ :

- 29% des 100 \$ restants = 29\$

Le crédit d'impôt régulier pour don de bienfaisance serait de donc de 59 \$. Mais, puisque c'est une première demande de crédit pour don, le particulier a droit au Super Crédit, un crédit supplémentaire de 25%.

Dans le cas du don de 300 \$, 25% de ce montant équivaut à 75 \$, donc on obtient 134 \$ en tout.

Pour mieux comprendre, consulter la vidéo explicative de l'Agence du Revenu du Canada :

<http://www.cra-arc.gc.ca/vdglly/ndvdl/menu-fra.html?clp=ndvdl/frstmdnr-fra&fmt=mp4>

# **Admissibilité au super crédit pour premier don de bienfaisance**

Le régime fiscal canadien offre des crédits d'impôt non remboursables aux particuliers qui souhaitent faire des dons à des organismes de bienfaisance. Dans le budget 2013, le gouvernement canadien a instauré pour les nouveaux donateurs un supplément temporaire au crédit d'impôt non remboursable appelé Super crédit pour premier don de bienfaisance.

## **Dons habituels**

Dans le système actuel, les dons de bienfaisance donnent droit à un crédit à deux niveaux. La première tranche de 200 \$ des dons de bienfaisance pour l'année, à tous les organismes de bienfaisance, vous donne droit à un crédit d'impôt fédéral de 15 pour cent, qui équivaut à environ 25 pour cent lorsque l'impôt provincial est pris en compte. Les montants supérieurs à 200 \$ vous donnent droit à un crédit d'impôt fédéral de 29 pour cent, qui équivaut à environ 45 pour cent lorsque l'impôt provincial est pris en compte.

## **Super crédit**

Le super crédit est instauré à partir de l'année d'imposition 2013. À compter de 2014, il n'est que temporaire et concerne les années d'imposition 2013 à 2017. Ce crédit donne lieu à une augmentation de 25 pour cent des taux fédéraux précités. Pour la première tranche de 200 \$, vous bénéficiez de l'ancien crédit de 15 pour cent plus d'un autre crédit de 25 pour cent. Pour les montants supérieurs à 200 \$, vous bénéficiez d'un crédit de 29 pour cent plus d'un autre crédit fédéral de 25 pour cent.

La cotisation maximale admissible au super crédit est de 1 000 \$. Tout montant supérieur à 1 000 \$ ne donne pas droit au crédit supplémentaire.

Pour être considéré comme un nouveau donateur, vous, votre époux ou votre conjoint de fait ne devez pas avoir demandé le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance au cours des cinq dernières années d'imposition. Si vous ou votre conjoint répondez à ce critère, le SCPD peut être fractionné entre vous, mais il ne peut pas dépasser un montant combiné de 1 000 \$. Pour donner droit à ce crédit, les dons doivent être effectués après le 20 mars 2013. Seuls les dons en espèces sont admissibles au SCPD supplémentaire.

<http://impotrapide.intuit.ca/ressources-impot/impot-deductions/admissibilite-au-super-credit-pour-premier-don-de-bienfaisance.jsp>